

**RÈGLEMENT (CE) N° 1314/2002 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 2002**

**autorisant des transferts entre limites quantitatives de produits textiles et d'habillement originaires
de la République de l'Inde**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3030/93 du Conseil du 12 octobre 1993 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 797/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Le mémorandum d'accord entre la Communauté européenne et la République de l'Inde concernant des arrangements dans le domaine de l'accès au marché des produits textiles ⁽³⁾, paraphé le 31 décembre 1994, dispose qu'un accueil favorable devrait être réservé à certaines demandes de «facilités exceptionnelles» présentées par l'Inde.
- (2) La République de l'Inde a introduit une demande de transfert entre catégories le 17 mai 2002.
- (3) Les transferts sollicités par la République de l'Inde se situent dans les limites des dispositions de flexibilité visées à l'article 7 et énoncées dans l'annexe VIII du règlement (CEE) n° 3030/93.

(4) Il y a lieu de faire droit à la demande présentée.

(5) Il est souhaitable que le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication afin de permettre aux opérateurs d'en bénéficier dans les plus brefs délais.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité «Textiles» institué par l'article 17 du règlement (CEE) n° 3030/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les transferts opérés pour l'année contingente 2002 entre les limites quantitatives fixées pour les produits textiles originaires de la République de l'Inde sont autorisés selon les modalités exposées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2002.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 29.

⁽³⁾ JO L 153 du 27.6.1996, p. 53.

ANNEXE

664 INDE				AJUSTEMENT					
Groupe	Catégorie	Unité	Limite 2002	Niveau de travail ajusté	Quantité en unités	Quantité en tonnes	%	Flexibilité	Nouveau niveau de travail ajusté
IA	2a	kg	23 733 000	26 445 819	1 500 000	1 500	6,3	Transfert à partir de la catégorie 3	27 945 819
IA	3	kg	33 347 000	34 019 980	- 7 000 000	7 000	- 21,0	Transfert vers les catégories 2a, 4 et 6	27 019 980
IB	4	pièces	81 019 000	84 350 769	19 440 000	3 000	24,0	Transfert à partir de la catégorie 3	103 790 769
IB	6	pièces	11 225 000	11 295 930	4 400 000	2 500	39,2	Transfert à partir de la catégorie 3	15 695 930